

Suresh Sriskandarajah *Appellant*

v.

**United States of America, Minister of Justice
and Attorney General of Canada** *Respondents*

and

**Attorney General of Ontario, Canadian
Civil Liberties Association and
British Columbia Civil Liberties
Association** *Intervenors*

- and -

Piratheepan Nadarajah *Appellant*

v.

**United States of America, Minister
of Justice and Attorney General of
Canada** *Respondents*

and

**Attorney General of Ontario, Canadian Civil
Liberties Association and British Columbia
Civil Liberties Association** *Intervenors*

**INDEXED AS: SRISKANDARAJAH v. UNITED STATES
OF AMERICA**

2012 SCC 70

File Nos.: 34009, 34013.

2012: June 11; 2012: December 14.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella,
Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Mobility
rights — Extradition — Minister ordering surrender of
Canadian citizens to U.S. authorities to be tried there on*

Suresh Sriskandarajah *Appellant*

c.

**États-Unis d'Amérique, ministre de la Justice
et procureur général du Canada** *Intimés*

et

**Procureur général de l'Ontario, Association
canadienne des libertés civiles et Association
des libertés civiles de la Colombie-
Britannique** *Intervenants*

- et -

Piratheepan Nadarajah *Appellant*

c.

**États-Unis d'Amérique, ministre de la
Justice et procureur général du
Canada** *Intimés*

et

**Procureur général de l'Ontario, Association
canadienne des libertés civiles et Association
des libertés civiles de la Colombie-
Britannique** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : SRISKANDARAJAH c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

2012 CSC 70

N^{os} du greffe : 34009, 34013.

2012 : 11 juin; 2012 : 14 décembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel,
Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté
de circulation et d'établissement — Extradition — Arrê-
tés du ministre extradant des citoyens canadiens vers*

terrorism charges — Whether extradition violates right to remain in Canada even when foreign state's claim of jurisdiction is weak or when prosecution in Canada is feasible — Whether surrender decisions unreasonable on the evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 6(1) — Extradition Act, S.C. 1999, c. 18.

Administrative law — Natural justice — Procedural fairness — Minister providing all materials considered in making decisions to surrender, except legal advice — Whether procedural fairness required minister to obtain and disclose Canadian prosecutorial authority's assessment of whether to prosecute in Canada.

After the Ontario Superior Court of Justice found that there was sufficient evidence to commit S and N, who are Canadian citizens, for extradition to the United States to be tried there on charges related to their alleged support of a terrorist organization, the Minister of Justice ordered their surrender. Those decisions were subsequently upheld on appeal.

Held: The appeals should be dismissed.

Extradition does not violate the right of citizens to remain in Canada under s. 6(1) of the *Charter*, even when the foreign state's claim of jurisdiction is weak or when prosecution in Canada is feasible. To hold otherwise would amount to overruling *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469, *United States of America v. Kwok*, 2001 SCC 18, [2001] 1 S.C.R. 532, and *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761. No compelling reasons have been shown to depart from the principles set out in those cases. Extradition does not violate the core values of s. 6(1). Rather, it fulfills the needs of an effective criminal justice system. The decision to extradite is a complex matter, involving numerous factual, geopolitical, diplomatic and financial considerations. The Minister of Justice has superior expertise in this regard, and his discretion is not conclusively bound by any of the *Cotroni* factors. The ability of Canada to prosecute the offences remains but one factor in the inquiry; nor is the strength of the foreign jurisdiction's claim to prosecute always determinative.

Here, the record shows that the Minister properly considered and weighed the factors relevant to the

les États-Unis afin qu'ils y subissent leurs procès pour terrorisme — L'extradition porte-t-elle atteinte au droit de demeurer au Canada lorsque la compétence revendiquée par l'autre État est faible ou que la poursuite pourrait se dérouler au Canada? — Les arrêtés d'extradition sont-ils déraisonnables au vu de la preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 6(1) — Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18.

Droit administratif — Justice naturelle — Équité procédurale — Communication par le ministre de tous les documents considérés avant de prendre les arrêtés d'extradition, sauf l'avis juridique — L'équité procédurale exige-t-elle du ministre qu'il obtienne puis communique le rapport du service compétent sur l'opportunité de poursuites au Canada?

Après que la Cour supérieure de justice de l'Ontario eut conclu que la preuve était suffisante pour que S et N, des citoyens canadiens, soient extradés vers les États-Unis afin d'y subir leurs procès pour terrorisme par suite du soutien qu'ils auraient apporté à une organisation terroriste, le ministre de la Justice a ordonné leur remise aux autorités américaines. La Cour d'appel a par la suite confirmé les décisions.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

L'extradition ne porte pas atteinte au droit de demeurer au Canada que garantit au citoyen le par. 6(1) de la *Charte*, même lorsque la compétence revendiquée par l'autre État est faible ou que la poursuite pourrait se dérouler au Canada. Conclure le contraire reviendrait à infirmer les arrêts *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, *États-Unis d'Amérique c. Kwok*, 2001 CSC 18, [2001] 1 R.C.S. 532, et *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761. Nulle raison impérieuse ne justifie de s'écarter des principes établis dans ces arrêts. L'extradition ne porte pas atteinte aux valeurs fondamentales consacrées par le par. 6(1). Elle répond plutôt à la nécessité d'un système de justice pénale efficace. Complexe, la décision d'extrader ou non fait intervenir de nombreuses considérations d'ordre factuel, géopolitique, diplomatique et financier. Le ministre de la Justice dispose d'une expertise supérieure à cet égard et, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il n'est lié par aucun des éléments de l'arrêt *Cotroni*. La possibilité d'une poursuite au Canada pour les infractions reprochées ne constitue qu'un élément à considérer lors de l'examen, et l'importance de la compétence revendiquée par l'État étranger n'est pas toujours déterminante.

En l'espèce, il appert du dossier que le ministre a dûment examiné et mis en balance les éléments

situations of S and N. The Minister did not ascribe determinative weight to the fact that charges were not laid against them in Canada, and he conducted an independent *Cotroni* assessment. His conclusion that there were sufficient links to the U.S. to justify extradition flowed from this independent assessment and has not been shown to be unreasonable on the evidence.

The claim of procedural unfairness has not been established. S and N's request for disclosure of the assessment of the Public Prosecution Service of Canada on whether to prosecute them in Canada is a thinly disguised attempt to impugn the state's legitimate exercise of prosecutorial authority. Procedural fairness does not require the Minister to obtain and disclose every document that may be indirectly connected to the process that ultimately led him to decide to extradite.

S and N's challenge to the constitutionality of the Canadian terrorism provisions corresponding to the alleged conduct for which they are sought in the U.S. is considered (and dismissed) in the companion case, *R. v. Khawaja*, 2012 SCC 69, [2012] 3 S.C.R. 555.

Cases Cited

Discussed: *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *United States of America v. Kwok*, 2001 SCC 18, [2001] 1 S.C.R. 532; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761; **referred to:** *R. v. Khawaja*, 2012 SCC 69, [2012] 3 S.C.R. 555; *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609; *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2, 6(1), 7.
Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, ss. 3, 7.
International Transfer of Offenders Act, S.C. 2004, c. 21.

Authors Cited

Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, 4th ed., Book I. Oxford: Clarendon Press, 1770.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.), 2010 ONCA 859, 109 O.R. (3d) 662, 278 O.A.C. 1, 266 C.C.C. (3d) 447, 81 C.R. (6th) 285, [2010] O.J. No. 5473 (QL), 2010 CarswellOnt 9667, affirming a committal order of Pattillo J., 95 O.R. (3d) 514, 243

pertinents en ce qui a trait à la situation de S et de N. Il ne tient pas pour déterminant le fait qu'aucune accusation n'a été portée contre eux au Canada, et il effectue un examen indépendant des éléments de *Cotroni*. Sa conclusion selon laquelle les liens avec les États-Unis suffisent à justifier l'extradition découle de cet examen indépendant, et il n'a pas été démontré qu'elle est déraisonnable eu égard à la preuve.

La preuve de l'iniquité procédurale alléguée n'a pas été faite. La requête de S et de N visant la communication du rapport du Service des poursuites pénales du Canada sur l'opportunité de poursuites au Canada constitue une tentative à peine voilée de contester l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'État d'engager des poursuites. L'équité procédurale n'exige pas du ministre qu'il obtienne puis communique chacun des documents susceptibles d'avoir un lien indirect avec la procédure au terme de laquelle est prise la décision d'extrader les intéressés.

S et N contestent la constitutionnalité des dispositions canadiennes sur le terrorisme qui correspondent aux infractions pour lesquelles les États-Unis demandent leur extradition. Ce motif d'appel est examiné et rejeté dans le pourvoi connexe *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555.

Jurisprudence

Arrêts analysés : *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *États-Unis d'Amérique c. Kwok*, 2001 CSC 18, [2001] 1 R.C.S. 532; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761; **arrêts mentionnés :** *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555; *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2, 6(1), 7.
Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 3, 7.
Loi sur le transfèrement international des délinquants, L.C. 2004, ch. 21.

Doctrine et autres documents cités

Blackstone, William. *Commentaries on the Laws of England*, 4th ed., Book I. Oxford : Clarendon Press, 1770.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Moldaver et Cronk), 2010 ONCA 859, 109 O.R. (3d) 662, 278 O.A.C. 1, 266 C.C.C. (3d) 447, 81 C.R. (6th) 285, [2010] O.J. No. 5473 (QL), 2010 CarswellOnt 9667, qui a confirmé une ordonnance d'incarcération du juge

C.C.C. (3d) 281, 2009 CanLII 9482, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, and a decision of the Minister of Justice dated November 17, 2009, ordering the surrender of the appellant to the United States of America. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Moldaver and Cronk J.J.A.), 2010 ONCA 857, 109 O.R. (3d) 680, 275 O.A.C. 121, 266 C.C.C. (3d) 435, 223 C.R.R. (2d) 339, [2010] O.J. No. 5474 (QL), 2010 CarswellOnt 9674, affirming a committal order of Pattillo J., 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, 2009 CanLII 9482, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, and a decision of the Minister of Justice dated November 17, 2009, ordering the surrender of the appellant to the United States of America. Appeal dismissed.

John Norris, Breese Davies, Brydie Bethell and Erin Dann, for the appellants.

Croft Michaelson, Nancy Dennison and Sean Gaudet, for the respondents.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Kent Roach and Michael Fenrick, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — The Minister of Justice has ordered the surrender of the appellants, who are Canadian citizens, to the United States to be tried there on terrorism charges, related to their alleged support of the Liberation Tigers of the Tamil Eelam (“Tamil Tigers or LTTE”), a terrorist organization involved in insurgency in Sri Lanka.

Pattillo, 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, 2009 CanLII 9482, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, et une décision du ministre de la Justice en date du 17 novembre 2009 ordonnant l’extradition de l’appelant vers les États-Unis d’Amérique. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario (les juges Doherty, Moldaver et Cronk), 2010 ONCA 857, 109 O.R. (3d) 680, 275 O.A.C. 121, 266 C.C.C. (3d) 435, 223 C.R.R. (2d) 339, [2010] O.J. No. 5474 (QL), 2010 CarswellOnt 9674, qui a confirmé une ordonnance d’incarcération du juge Pattillo, 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, 2009 CanLII 9482, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, et une décision du ministre de la Justice en date du 17 novembre 2009 ordonnant l’extradition de l’appelant vers les États-Unis d’Amérique. Pourvoi rejeté.

John Norris, Breese Davies, Brydie Bethell et Erin Dann, pour les appelants.

Croft Michaelson, Nancy Dennison et Sean Gaudet, pour les intimés.

Michael Bernstein, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Anil K. Kapoor et Lindsay L. Daviau, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Kent Roach et Michael Fenrick, pour l’intervenante l’Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE EN CHEF — Le ministre de la Justice a ordonné que les appelants, des citoyens canadiens, soient extradés vers les États-Unis pour y subir leurs procès pour terrorisme par suite du soutien qu’ils auraient apporté aux Tigres de libération de l’Eelam tamoul (les « TLET »), une organisation terroriste engagée dans une rébellion au Sri Lanka.

1. Overview

[2] Suresh Sriskandarajah is alleged to have assisted the Tamil Tigers in researching and acquiring submarine and warship design software, communications equipment and other technology. He is said to have helped smuggle items into territory controlled by the Tamil Tigers. He is also alleged to have laundered money for the Tamil Tigers and to have counselled individuals on how to smuggle goods to them in Sri Lanka.

[3] Piratheepan Nadarajah is alleged to have been part of a group of four individuals who attempted to purchase on behalf of the Tamil Tigers both surface to air missiles and AK-47s from an undercover police officer posing as a black market arms dealer in Long Island, New York. The undercover officer had arranged the meeting with one Mr. Sarachandran, who had allegedly named Nadarajah as his armaments expert in telephone conversations.

[4] In 2006, the United States of America requested the Canadian Minister of Justice for the extradition of both appellants to stand trial in the U.S., on various terrorism-related charges. Pattillo J. of the Ontario Superior Court of Justice found that there was sufficient evidence to commit the appellants for extradition on terrorism charges ((2009), 95 O.R. (3d) 514). In decisions dated November 17, 2009, the Minister of Justice ordered the surrender of the appellants to the United States. These decisions were subsequently upheld by the Court of Appeal (2010 ONCA 857, 109 O.R. (3d) 680, and 2010 ONCA 859, 109 O.R. (3d) 662).

2. Issues

[5] The appellants oppose their extradition on four grounds: (1) that the conduct alleged against them apart from association with the LTTE is not criminal conduct because the Canadian terrorism provisions corresponding to the alleged conduct

1. Contexte

[2] Suresh Sriskandarajah est accusé d'avoir aidé les TLET à trouver et à acquérir des logiciels de conception de sous-marins et de navires de guerre et du matériel technologique, notamment de communication, dont il aurait ensuite facilité l'introduction clandestine dans une zone sous contrôle des TLET. Il aurait également blanchi des fonds au profit de ces derniers et aurait conseillé des personnes sur la manière d'acheminer illégalement au Sri Lanka des marchandises destinées aux TLET.

[3] Avec trois autres personnes, Piratheepan Nadarajah aurait tenté d'acheter pour le compte des TLET des missiles sol-air et des fusils AK-47 à un agent d'infiltration qui prétendait être un marchand d'armes clandestin de Long Island, dans l'État de New York. L'agent d'infiltration avait organisé la rencontre avec un certain M. Sarachandran qui, lors de conversations téléphoniques, aurait dit de M. Nadarajah qu'il était son expert en matière d'armement.

[4] En 2006, des représentants des États-Unis d'Amérique ont demandé au ministre canadien de la Justice l'extradition des deux appelants afin qu'ils soient traduits en justice aux États-Unis relativement à diverses infractions de terrorisme. Selon le juge Pattillo de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la preuve présentée était suffisante pour incarcérer les appelants en vue de leur extradition vers les États-Unis afin qu'ils y répondent à des accusations de terrorisme ((2009), 95 O.R. (3d) 514). Dans ses décisions du 17 novembre 2009, le ministre de la Justice a ordonné l'extradition des appelants vers les États-Unis, ce que la Cour d'appel a par la suite confirmé (2010 ONCA 857, 109 O.R. (3d) 680, et 2010 ONCA 859, 109 O.R. (3d) 662).

2. Questions en litige

[5] Les appelants invoquent quatre motifs à l'encontre de leur extradition : (1) hormis l'association aux TLET, les actes qui leur sont reprochés ne sont pas criminels en raison de l'inconstitutionnalité des dispositions canadiennes sur le terrorisme

for which the appellants are sought in the United States are unconstitutional; (2) that extradition violates s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantees the right of citizens to remain in Canada, when the foreign state's claim of jurisdiction is weak or when prosecution in Canada is feasible; (3) that the Minister's review of the extradition order did not comply with the requirements of procedural fairness; and (4) that the surrender decisions were unreasonable in all the circumstances.

3. Are the Canadian Terrorism Offences Unconstitutional?

[6] The *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, requires that the conduct for which extradition is sought be an offence in Canada: s. 3. The appellants challenge the constitutionality of the Canadian terrorism offences relied on in the Authority to Proceed. Pattillo J. and the Court of Appeal rejected these arguments.

[7] I consider the constitutionality of the impugned Canadian terrorism provisions in the companion case, *R. v. Khawaja*, 2012 SCC 69, [2012] 3 S.C.R. 555, concluding that they do not infringe the rights protected under ss. 2 and 7 of the *Charter*. For the reasons there stated, this ground of appeal is dismissed.

4. What Is the Scope of the Right to Remain in Canada Under Section 6(1) of the Charter?

[8] Section 6(1) of the *Charter* provides that “[e]very citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada”. This Court first analyzed the rapport between extradition and the right to remain in Canada in *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469. The scheme proposed in *Cotroni* was subsequently confirmed and refined in *United States of America v. Kwok*, 2001 SCC 18, [2001] 1 S.C.R. 532, and in *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761. From this jurisprudence, six principles provide guidance to respond

qui correspondent aux accusations portées contre eux aux États-Unis; (2) l’extradition va à l’encontre du par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* — qui garantit à tout citoyen le droit de demeurer au Canada — lorsque la compétence revendiquée par l’autre État est faible ou que la poursuite pourrait se dérouler au Canada; (3) dans son examen de l’opportunité de l’extradition, le ministre n’a pas respecté les principes de l’équité procédurale; (4) les arrêtés d’extradition n’étaient pas raisonnables compte tenu de l’ensemble des circonstances.

3. Les dispositions canadiennes sur le terrorisme sont-elles inconstitutionnelles?

[6] L’article 3 de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch. 18, dispose qu’une personne ne peut être extradée que si les actes qu’on lui impute auraient constitué une infraction au Canada. Les appelants contestent la constitutionnalité des dispositions canadiennes sur le terrorisme invoquées dans l’arrêt. Le juge Pattillo, en première instance, puis la Cour d’appel, les ont déboutés.

[7] Dans le pourvoi connexe *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69, [2012] 3 R.C.S. 555, je me penche sur la constitutionnalité des dispositions contestées en l’espèce. J’y conclus que celles-ci ne portent pas atteinte aux droits garantis aux art. 2 et 7 de la *Charte*. Pour les motifs qui y sont exposés, ce motif d’appel est rejeté.

4. Quelle est la portée du droit de demeurer au Canada que garantit le par. 6(1) de la Charte?

[8] Le paragraphe 6(1) de la *Charte* dispose que « [t]out citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir ». Dans *États-Unis d’Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, notre Cour s’est penchée pour la première fois sur l’interaction entre l’extradition et le droit de demeurer au Canada. Les balises alors proposées ont par la suite été confirmées et précisées dans *États-Unis d’Amérique c. Kwok*, 2001 CSC 18, [2001] 1 R.C.S. 532, et *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761. Six principes tirés de ces arrêts orientent l’analyse qui s’impose pour

to the interpretation of s. 6(1) proposed by the appellants.

(a) *The Jurisprudence*

[9] First, *Cotroni*, *Kwok* and *Lake* hold that extradition constitutes a marginal limitation of the s. 6(1) right to remain in Canada. Although the surrender of a Canadian citizen to a foreign country impairs the individual's right to remain on Canadian soil, s. 6(1) is primarily aimed against exile and banishment, i.e. exclusion from membership in the national community. As a consequence, this limitation "lies at the outer edges of the core values" of s. 6(1): *Cotroni*, at p. 1481.

[10] Second, and flowing from the previous point, extradition will be generally warranted under s. 1 of the *Charter* as a reasonable limitation of the right to remain in Canada: *Cotroni*, at p. 1483; *Lake*, at para. 37. This is supported by the pressing and substantial objectives of extradition: (1) protecting the public against crime through its investigation; (2) bringing fugitives to justice for the proper determination of their criminal liability; (3) ensuring, through international cooperation, that national boundaries do not serve as a means of escape from the rule of law.

[11] Third, the Minister's discretion to extradite or to prosecute in Canada is a necessary condition for the effective enforcement of the criminal law, and it attracts a high degree of deference: *Cotroni*, at p. 1497; *Kwok*, at paras. 93-96; *Lake*, at para. 34. The Minister's assessment of whether the infringement of a fugitive's s. 6(1) right is justified under s. 1 involves a determination of whether, based on his superior expertise of Canada's international obligations and interests, Canada should defer to the interests of the requesting state. This is mostly a political decision. Courts should interfere with the Minister's discretion only in the "clearest of cases" (*Lake*, at para. 30).

statuer sur l'interprétation du par. 6(1) que préconisent les appelants.

a) *La jurisprudence*

[9] Premièrement, il appert des arrêts *Cotroni*, *Kwok* et *Lake* que l'extradition restreint de manière périphérique le droit de demeurer au Canada garanti au par. 6(1). Certes, l'extradition d'un citoyen canadien vers un pays étranger porte atteinte à son droit de demeurer en sol canadien, mais le par. 6(1) vise principalement à le protéger contre l'expulsion, l'exil et le bannissement, soit l'exclusion de sa participation à la communauté nationale. Partant, il s'agit d'une mesure qui « se situe à la limite des valeurs fondamentales » consacrées par la disposition : *Cotroni*, p. 1481.

[10] Deuxièmement — et de manière corrélative —, l'extradition se justifie généralement au regard de l'article premier de la *Charte* à titre de restriction raisonnable du droit de demeurer au Canada (*Cotroni*, p. 1483; *Lake*, par. 37), étant donné les objectifs urgents et réels de la mesure qui sont (1) de protéger le public contre le crime par la tenue d'une enquête, (2) de traduire en justice un fugitif pour déterminer comme il se doit sa responsabilité criminelle et, (3) grâce à la collaboration internationale, de faire en sorte que le franchissement des frontières nationales ne permette pas à une personne de se soustraire à la justice.

[11] Troisièmement, le pouvoir discrétionnaire du ministre d'extrader une personne vers l'étranger ou de la traduire en justice au Canada est nécessaire à l'application efficace du droit criminel, et la décision qui résulte de son exercice appelle une grande déférence : *Cotroni*, p. 1497; *Kwok*, par. 93-96; *Lake*, par. 34. Lorsqu'il se penche sur la justification au regard de l'article premier de l'atteinte au droit que le par. 6(1) garantit à un fugitif, le ministre, grâce à son expertise supérieure en ce qui concerne les obligations et les intérêts du Canada sur le plan international, décide s'il y a lieu de reconnaître la priorité de l'État requérant. Il s'agit avant tout d'une décision politique. Un tribunal ne doit s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre que dans les « cas les plus clairs » (*Lake*, par. 30).

[12] Fourth, ministerial discretion to extradite is not unfettered. Public authorities must give due regard and weight to the citizen's *Charter* right to remain in Canada in considering whether to prosecute domestically or order surrender. The Minister must order surrender only if satisfied that extradition is more appropriate than domestic prosecution, having balanced all factors which he finds relevant under the circumstances, such as:

- Where was the impact of the offence felt or likely to have been felt?
- Which jurisdiction has the greater interest in prosecuting the offence?
- Which police force played the major role in the development of the case?
- Which jurisdiction has laid charges?
- Which jurisdiction has the most comprehensive case?
- Which jurisdiction is ready to proceed to trial?
- Where is the evidence located?
- Is the evidence mobile?
- How many accused are involved and can they be gathered together in one place for trial?
- In what jurisdiction were most of the acts in furtherance of the crime committed?
- What is the nationality and residence of the accused?
- What is the severity of the sentence that the accused is likely to receive in each jurisdiction?

[13] Fifth, no single factor is dispositive. Nor need all relevant factors be given equal weight. The Minister may decide to grant an extradition request because of one factor which he finds determinative

[12] Quatrièmement, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. Son titulaire doit dûment tenir compte du droit constitutionnel du citoyen de demeurer au Canada, et de l'importance de ce droit, avant de décider s'il y aura poursuite au pays ou s'il sera fait droit à la demande d'extradition. Le ministre ne prend un arrêté d'extradition que s'il est convaincu que la mesure est préférable à la poursuite de l'intéressé au Canada, une fois mis en balance tous les éléments qu'il juge pertinents dans les circonstances, dont :

- le lieu où se sont fait sentir ou étaient susceptibles de se faire sentir les répercussions de l'infraction;
- le pays qui a le plus grand intérêt à poursuivre l'auteur de l'infraction;
- le corps policier qui a joué le rôle le plus important dans l'évolution du dossier;
- le pays qui a porté les accusations;
- celui qui dispose du dossier le plus étoffé contre l'accusé;
- celui qui est prêt à entreprendre le procès;
- le situs des éléments de preuve;
- leur mobilité;
- le nombre d'accusés et la possibilité de les juger au même endroit;
- le pays dans lequel ont été accomplis la plupart des actes à l'origine du crime;
- la nationalité de l'accusé et son domicile;
- le degré de sévérité de la peine encourue par l'accusé dans chacun des pays.

[13] Cinquièmement, aucun de ces éléments n'est à lui seul déterminant, et tous ne revêtent pas la même importance. Le ministre peut fonder sa décision d'extrader ou non sur l'un d'entre eux qu'il

in a given case. The pertinence and significance of the “*Cotroni* factors” vary from case to case: *Lake*, at para. 30. Nothing precludes the Minister from paying more heed to one factor than another in a given case. The inquiry is essentially a fact-based, balancing assessment within the expertise of the Minister.

[14] Sixth, the question of whether a Canadian prosecution is a realistic option is simply one factor that must be considered. It is not the determinative factor in the Minister’s assessment: *Cotroni*, at p. 1494; *Kwok*, at para. 92; *Lake*, at para. 37. In *Kwok*, Arbour J. noted that “[t]he efficacy of a prosecution goes beyond simply determining whether it has any chance of resulting in a conviction. It requires an assessment, in the public interest, of all the costs and risks involved, including delay, inconvenience to witnesses and applicable rules” (para. 90). In addition, the interest of the foreign nation in prosecuting the fugitive on its territory must not be neglected. Indeed, it would not be wrong for a Minister, after having pondered all the relevant factors, to “yield to the superior interest of the Requesting State, even in a case where some form of prosecution in Canada [was] not materially impossible or totally unlikely to succeed” (*Kwok*, at para. 91).

(b) *Should the Jurisprudence be Reconsidered?*

[15] The appellants ask the Court to reconsider *Cotroni*. First, they submit that extradition should no longer automatically be seen as a marginal limitation of the right to remain in Canada, “[l]ying] at the outer edges of the core values” protected by s. 6(1) of the *Charter* (Sriskandarajah factum, at para. 37). They submit that where a citizen is sought by a foreign country which has a weak claim of jurisdiction “by Canadian lights”, extradition should be seen as a more serious infringement of s. 6(1) than contemplated in *Cotroni* (at para. 52). They say this evolution is needed because of recent trends in extradition and criminal justice, in particular the emergence of sweeping claims of

juge déterminant dans un cas particulier. La pertinence et l’importance de chacun des « éléments de *Cotroni* » varient d’un cas à l’autre : *Lake*, par. 30. Rien n’empêche le ministre d’accorder plus d’importance à l’un d’eux dans une affaire donnée. Il s’agit essentiellement d’une entreprise de pondération axée sur les faits qui relève de son expertise.

[14] Sixièmement, la possibilité réaliste d’une poursuite en sol canadien n’est qu’une considération, et elle n’est pas déterminante dans l’appréciation du ministre : *Cotroni*, p. 1494; *Kwok*, par. 92; *Lake*, par. 37. Pour reprendre les propos de la juge Arbour dans l’arrêt *Kwok*, « [l]’efficacité de poursuites ne dépend pas simplement de la question de savoir si elles présentent quelque chance que ce soit d’aboutir à une déclaration de culpabilité. Il faut également tenir compte, eu égard à l’intérêt public, de tous les coûts et risques afférents aux poursuites, y compris des délais, des inconvénients pour les témoins et des règles applicables » (par. 90). En outre, l’intérêt de l’État étranger à poursuivre le fugitif sur son propre territoire n’est pas à négliger. En effet, le ministre pourrait être justifié, après la mise en balance de tous les éléments pertinents, de « s’incliner devant l’intérêt supérieur de l’État requérant, même dans les cas où le dépôt de certaines accusations au Canada n’est pas essentiellement impossible ou entièrement dénué de toute chance de succès » (*Kwok*, par. 91).

b) *Convient-il de s’écarter de la jurisprudence applicable?*

[15] Les appelants demandent à la Cour de rompre avec l’arrêt *Cotroni*. Selon eux, on ne devrait plus considérer d’emblée que l’extradition restreint de manière périphérique le droit de demeurer au Canada et qu’elle [TRADUCTION] « se situe à la limite des valeurs fondamentales » protégées par le par. 6(1) de la *Charte* (mémoire Sriskandarajah, par. 37). À leur avis, l’extradition requise par un État dont la compétence revendiquée est faible « du point de vue canadien » devrait être considérée comme une atteinte au droit garanti au par. 6(1) plus grande que ce qu’estime la Cour dans l’arrêt *Cotroni* (par. 52). Ils ajoutent que l’évolution récente observée en matière d’extradition et

jurisdiction by foreign states over the conduct of Canadian citizens within Canadian territory.

[16] On the basis of this revised interpretation of s. 6(1), the appellants argue that two factors should have near-dispositive weight in the s. 1 analysis: (1) a weak claim of jurisdiction by the foreign state; and (2) a realistic possibility of prosecuting in Canada. They argue that if the requesting state's claim of jurisdiction is weak or there is a realistic possibility of prosecuting a citizen in Canada for the crimes, the Minister will not be justified in ordering the surrender of the citizen in question.

[17] To accept the appellant's propositions would amount to overruling *Cotroni*, *Kwok* and *Lake*. The appellants' interpretation of s. 6(1) of the *Charter* departs from the *Cotroni* jurisprudence in two important ways. First, it rejects the proposition that extradition is a marginal limitation of the right to remain in Canada. Second, it abandons the view that ministerial discretion is not conclusively bound by any of the *Cotroni* factors.

[18] The Court does not lightly depart from the law set out in the precedents. Adherence to precedent has long animated the common law: "... it is an established rule to abide by former precedents, where the same points come again in litigation" (W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (4th ed. 1770), Book I, at p. 69). The rule of precedent, or *stare decisis*, promotes predictability, reduces arbitrariness, and enhances fairness, by treating like cases alike.

[19] Exceptionally, this Court has recognized that it may depart from its prior decisions if there are compelling reasons to do so: *R. v. Henry*, 2005 SCC 76, [2005] 3 S.C.R. 609, at para. 44. The benefits must outweigh the costs. For instance, compelling reasons will be found when a precedent has become unworkable, when its validity has been

de justice pénale, en particulier la revendication par des États étrangers de leur compétence sur des actes commis par des Canadiens au Canada, rendrait nécessaire cette rupture avec l'arrêt *Cotroni*.

[16] Au vu de cette nouvelle interprétation du par. 6(1), les appelants soutiennent que deux éléments devraient en somme être déterminants dans l'analyse que commande l'article premier : (1) la faiblesse de la compétence revendiquée par l'autre État et (2) la possibilité réaliste de poursuivre l'intéressé au Canada. Ils font valoir que lorsque l'une ou l'autre condition s'applique, le ministre n'est pas justifié d'ordonner l'extradition du citoyen en cause.

[17] Faire droit à la thèse des appelants revient à infirmer les arrêts *Cotroni*, *Kwok* et *Lake*. L'interprétation du par. 6(1) de la *Charte* ainsi préconisée rompt avec le courant établi dans *Cotroni*, et ce, sous deux aspects importants. Premièrement, elle contredit le principe selon lequel l'extradition restreint de manière périphérique le droit de demeurer au Canada. Deuxièmement, elle fait fi du principe voulant que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le ministre ne soit lié par aucun des éléments relevés dans *Cotroni*.

[18] La Cour ne s'écarte pas à la légère des règles qu'elle a établies précédemment. Le respect des précédents anime traditionnellement la common law : [TRADUCTION] « ... c'est une règle établie de s'en tenir aux décisions antérieures lorsqu'un même litige se présente » (W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (4^e éd. 1770), Livre I, p. 69). En faisant en sorte que des affaires semblables reçoivent un traitement semblable, le *stare decisis* (ou le respect des précédents) favorise la prévisibilité et l'équité tout en limitant le recours à l'arbitraire.

[19] C'est exceptionnellement que la Cour a reconnu qu'elle pouvait rompre avec ses décisions antérieures lorsque des raisons impérieuses le justifiaient : *R. c. Henry*, 2005 CSC 76, [2005] 3 R.C.S. 609, par. 44. Les avantages doivent alors l'emporter sur les inconvénients. Des raisons impérieuses s'entendent par exemple du fait qu'un

undermined by subsequent jurisprudence or when it has been decided on the basis of considerations that are no longer relevant.

[20] No compelling reasons have been shown to depart from the principles set out in *Cotroni*, *Kwok* and *Lake*. These principles have been consistently and repeatedly upheld by this Court. The common theme is that extradition, unlike exile and banishment, does not lie at the core of the right to remain in Canada under s. 6(1) of the *Charter*. A Canadian citizen who is extradited to stand trial in a foreign state does not necessarily become *persona non grata*: the accused may return to Canada if he is acquitted or, if he is convicted, at the end of his sentence or even to serve his sentence in accordance with the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21. Extradition does not violate the core values of s. 6(1), but rather, it fulfills the needs of an effective criminal justice system.

[21] The appellants have not shown that the considerations on which *Cotroni* (1989), *Kwok* (2001) and *Lake* (2008) were based are no longer valid. If anything, the march of globalization calls for increased international cooperation in law enforcement.

[22] The decision to extradite is a complex matter, involving numerous factual, geopolitical, diplomatic and financial considerations. A strong factor in one case may be a weak factor in another. This supports maintaining a non-formalistic test that grants flexibility to the Minister's decision when faced with a foreign state's request. The Minister of Justice has superior expertise in this regard, and his discretion is necessary for the proper enforcement of the criminal law.

[23] More particularly, the case for elevating either of the factors on which the appellants rely to near-dispositive factors has not been made. It is for the Minister to decide whether granting the foreign state's request of extradition is appropriate in the

précédent est devenu inapplicable, que l'évolution du droit remet en question sa validité ou qu'il s'appuie sur des considérations qui ne valent plus.

[20] En l'espèce, nulle raison impérieuse ne justifie la Cour de s'écarter des principes établis dans les arrêts *Cotroni*, *Kwok* et *Lake*, puis confirmés maintes fois par la Cour. Il ressort de cette jurisprudence que, contrairement à l'expulsion, à l'exil et au bannissement, l'extradition ne heurte pas fondamentalement le droit de demeurer au Canada que garantit le par. 6(1) de la *Charte*. Le citoyen canadien extradé pour être traduit en justice dans un autre État ne devient pas forcément *persona non grata*. Il peut en effet rentrer au pays s'il est acquitté ou, lorsqu'il est déclaré coupable, il peut revenir au pays après avoir purgé sa peine, voire pour y purger sa peine conformément à la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21. L'extradition ne porte pas atteinte aux valeurs fondamentales consacrées par le par. 6(1), mais répond plutôt à la nécessité d'un système de justice pénale efficace.

[21] Les appelants n'ont pas démontré que les considérations sur lesquelles reposent les arrêts *Cotroni* (1989), *Kwok* (2001) et *Lake* (2008) ne tiennent plus. La mondialisation appelle plutôt une collaboration internationale accrue dans l'application de la loi.

[22] Complexe, la décision d'extrader ou non fait intervenir de nombreuses considérations d'ordre factuel, géopolitique, diplomatique et financier. Un élément important dans un cas peut l'être beaucoup moins dans un autre, d'où la nécessité d'un test dépourvu de formalisme qui assure au ministre la souplesse voulue pour donner suite à la requête de l'État étranger. Le ministre de la Justice dispose d'une expertise supérieure à cet égard, et le pouvoir discrétionnaire dont il est investi est nécessaire à la bonne application du droit criminel.

[23] Plus particulièrement, la thèse des appelants selon laquelle l'un ou l'autre des éléments qu'ils invoquent est pratiquement décisif ne me convainc pas. Il appartient au ministre de décider s'il y a lieu d'accéder ou non à la demande d'extradition dans

circumstances. The ability of Canada to prosecute the offences remains but one factor in this inquiry, and may be offset by other factors, such as where the prosecution may most efficaciously be carried out. Extradition is not to be avoided at all costs. In an age when crimes span borders, states should not be reduced to piecemeal prosecutions of one perpetrator in one jurisdiction and another in another jurisdiction. Nor is the strength of the foreign jurisdiction's claim to prosecute always determinative. It is one factor among others. A highly tenuous claim of jurisdiction might be a reason to refuse extradition, to be sure. However, a weak claim does not conclusively entail an unjustified breach of s. 6(1). Rather, the weakness of a claim of jurisdiction informs the reasonableness of the Minister's decision, which I discuss later.

5. The Argument on Procedural Fairness

[24] The appellants argue that the Minister's duty of procedural fairness goes beyond providing reasons to explain which *Cotroni* factors prompted his decision. Procedural fairness, they say, also requires the Minister of Justice to obtain and disclose the assessment of the Public Prosecution Service of Canada ("PPSC") on whether to prosecute them in Canada. The appellants argue that they should be given time to respond to the prosecution assessment by the PPSC, following which the Minister should address their concerns in his final decision to extradite. They submit that disclosure is important because the decision not to lay charges in Canada was a key factor in the final decision to extradite. They add that this would ensure that the prosecutorial authorities' assessment was not based on erroneous or outdated information.

[25] The Minister refused the appellants' requests for this information, stating that he had provided the appellants with all of the materials which he had considered in making the decisions on surrender, with the exception of legal advice, and that he had not been provided with a copy of any PPSC assessment. With respect to the PPSC's assessment

les circonstances. La possibilité d'une poursuite au Canada ne constitue qu'un élément à considérer lors de cet examen et elle peut être écartée par d'autres, tel le pays où la poursuite pourrait être engagée le plus efficacement. L'extradition n'est pas une mesure à éviter coûte que coûte. À une époque où la criminalité se moque des frontières, les États ne sauraient être condamnés à poursuivre les délinquants séparément, chacun d'eux poursuivant ses propres ressortissants sur son territoire. En outre, l'importance de la compétence revendiquée par l'État étranger n'est pas toujours déterminante; il s'agit d'un élément parmi d'autres. La demande qui repose sur une compétence ténue peut certes emporter le refus d'extrader. Toutefois, la faiblesse de la compétence n'emporte pas forcément une atteinte injustifiée au droit garanti au par. 6(1). Elle joue en fait sur le caractère raisonnable de la décision du ministre, ce sur quoi je reviendrai.

5. L'allégation d'iniquité procédurale

[24] Les appelants prétendent que l'obligation d'équité procédurale qui incombe au ministre de la Justice ne se résume pas à justifier les éléments issus de *Cotroni* qui fondent sa décision. Selon eux, l'équité procédurale commande qu'il obtienne et communique le rapport du Service des poursuites pénales du Canada (le « SPPC ») sur l'opportunité de poursuites au Canada. En outre, un délai devrait leur être accordé pour répondre à ce rapport, après quoi le ministre devrait tenir compte de leurs observations avant de se prononcer définitivement sur la demande d'extradition. La communication du rapport est importante à leurs yeux, car la décision de ne pas déposer d'accusations au Canada a joué considérablement dans la décision finale de les extrader. Ils ajoutent que la communication du rapport permet de s'assurer que le SPPC ne s'appuie pas sur des données erronées ou périmées.

[25] Le ministre a refusé d'accéder à la demande des appelants. Il a dit leur avoir communiqué tous les documents considérés avant que ne soient pris les arrêtés d'extradition, à l'exception de l'avis juridique, et qu'il n'avait pas obtenu copie de quelque analyse effectuée par le SPPC. Au sujet du rapport du SPPC, le ministre a estimé que la décision de

of prosecution in Canada, the Minister took the position that the decision whether to prosecute in Canada was only one of many relevant factors, and pointed out that the appellant's right of appeal was from the decision to extradite, not the decision whether to prosecute, which involves prosecutorial discretion. (See Minister's Reasons on Surrender re Sriskandarajah, A.R., vol. I, at pp. 50-51; see also Minister's reasons on Surrender re Nadarajah, at pp. 58-59.)

[26] The appellants' submission that they are entitled to see the PPSC's prosecution assessment cannot be sustained.

[27] First and foremost, prosecutorial authorities are not bound to provide reasons for their decisions, absent evidence of bad faith or improper motives: *Kwok*, at paras. 104-108. Not only does prosecutorial discretion accord with the principles of fundamental justice — it constitutes an indispensable device for the effective enforcement of the criminal law: *Cotroni*, at pp. 1497-98. The appellants do not allege bad faith. Their request to see the prosecution assessment is a thinly disguised attempt to impugn the state's legitimate exercise of prosecutorial authority.

[28] Second, as the Minister pointed out, the ability to prosecute in Canada is but one of many factors to be considered in deciding whether to extradite a person for prosecution in another country. Procedural fairness does not require the Minister to obtain and disclose every document that may be indirectly connected to the process that ultimately led him to decide to extradite.

[29] Finally, concerns that the decision may have been based on outdated information are met by the appellants' ability to bring full and correct information to the attention of the Minister. In turn, the Minister must, in good faith, transfer to the prosecution authorities the information he finds relevant.

poursuivre ou non au Canada ne constituait que l'un des nombreux éléments à prendre en compte. Il a souligné que les appelants pouvaient interjeter appel, non pas de la décision de ne pas les poursuivre au Canada, qui relevait du pouvoir discrétionnaire du poursuivant, mais de sa décision de les extraditer. (Voir les motifs du ministre d'ordonner l'extradition de M. Sriskandarajah, d.a., vol. I, p. 50-51; voir également les motifs du ministre d'ordonner l'extradition de M. Nadarajah, p. 58-59.)

[26] La prétention des appelants selon laquelle ils ont droit à la communication du rapport du SPPC ne peut être retenue.

[27] D'abord et avant tout, sauf preuve de sa mauvaise foi ou du caractère inapproprié de ce qui l'a animé, le poursuivant n'est pas tenu de motiver sa décision : *Kwok*, par. 104-108. Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant est non seulement conforme aux principes de justice fondamentale, mais il représente un mécanisme essentiel d'application efficace du droit criminel : *Cotroni*, p. 1497-1498. Or, les appelants n'allèguent pas la mauvaise foi. Leur requête visant l'obtention du rapport du SPPC constitue une tentative à peine voilée de contester l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'État d'engager ou non des poursuites.

[28] Ensuite, comme le signale le ministre, la possibilité de poursuivre au Canada ne constitue qu'un des nombreux éléments dont il faut tenir compte pour décider s'il convient ou non d'extrader une personne pour qu'elle subisse un procès dans le pays requérant. L'équité procédurale n'exige pas du ministre qu'il obtienne et communique chacun des documents susceptibles d'avoir un lien indirect avec la procédure au terme de laquelle la décision d'extrader l'intéressé a été prise.

[29] Enfin, en ce qui concerne l'éventualité que le SPPC se prononce à partir de renseignements périmés, les appelants ont la faculté de présenter au ministre des renseignements complets et exacts, auquel cas ce dernier doit faire preuve de bonne foi et transmettre les données qu'il juge pertinentes au SPPC.

[30] As a matter of procedural fairness, full *Stinchcombe*-type disclosure is not required at the surrender stage: *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326. The Minister must present the fugitive with adequate disclosure of the case against him or her, and with a reasonable opportunity to state his or her case against surrender (*Kwok*, at paras. 99 and 104), and he must provide sufficient reasons for *his* decision to surrender (*Lake*, at para. 46; *Kwok*, at para. 83). In this case, the Minister complied with these requirements.

[31] I conclude that the claim of procedural unfairness has not been established.

6. Were the Minister's Decisions Unreasonable?

[32] The appellants argue that the Minister's decisions to order their surrender to the United States was unreasonable because he failed to consider all relevant factors bearing on the *Cotroni* assessment. In particular, they submit, the Minister failed to address (1) the weak American claim of jurisdiction over the appellants' alleged conduct, and (2) the ability to prosecute in Canada. Accordingly, extradition was an unjustifiable limitation on the appellants' s. 6(1) rights.

[33] As explained above, the Minister's order of surrender is a political decision that attracts a high degree of judicial deference. The *Extradition Act* confers broad discretion on the Minister's decision to extradite: s. 7.

[34] In these cases, the record shows that the Minister properly considered and weighed the factors relevant to the situation of the appellants. With respect to the appellants' first concern, the Minister found that the "negative impact of [their] actions, when considered in concert with the alleged actions of [their] many co-conspirators, would have been felt in jurisdictions outside of Canada", implicitly including the United States (A.R., vol. I, at pp. 54 and 60). Additionally, it seems clear on the facts alleged here that the conduct described

[30] À l'étape de l'arrêté d'extradition, l'équité procédurale ne commande pas une communication de type *Stinchcombe* : *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326. Le ministre doit révéler de manière suffisante au fugitif la preuve dont il dispose contre lui et lui donner la possibilité de faire valoir ce qui milite contre son extradition (*Kwok*, par. 99 et 104); il doit en outre étayer suffisamment sa décision d'extrader le fugitif (*Lake*, par. 46; *Kwok*, par. 83). En l'espèce, le ministre a satisfait à ces exigences.

[31] Je conclus que les appelants n'ont pas fait la preuve de l'iniquité procédurale alléguée.

6. Les décisions du ministre sont-elles déraisonnables?

[32] Les appelants font valoir que les décisions d'ordonner leur extradition vers les États-Unis sont déraisonnables car, pour y arriver, le ministre n'a pas tenu compte de tous les éléments qui jouent dans l'analyse fondée sur l'arrêt *Cotroni*, dont, tout particulièrement, (1) la faiblesse de la compétence revendiquée par les États-Unis sur les actes reprochés aux appelants et (2) la possibilité d'une poursuite au Canada. Par conséquent, l'extradition constituerait une restriction injustifiée des droits que le par. 6(1) garantit aux appelants.

[33] Comme je l'explique précédemment, l'arrêté d'extradition que prend le ministre est une décision de nature politique qui appelle un degré élevé de déférence judiciaire. L'article 7 de la *Loi sur l'extradition* confère au ministre un large pouvoir discrétionnaire en la matière.

[34] En l'espèce, il appert du dossier que le ministre a dûment examiné et mis en balance les éléments pertinents eu égard à la situation des appelants. En ce qui a trait à la première crainte des appelants, le ministre a conclu que les [TRADUCTION] « répercussions négatives de [leurs] actes, considérées de pair avec celles des actes reprochés à [leurs] nombreux coconspirateurs, se seraient fait sentir à l'étranger » (d.a., vol. I, p. 54 et 60), ce qui englobe tacitement les États-Unis. En outre, il ressort des faits allégués en l'espèce que les actes imputés

is connected in one way or another with the use of e-mail accounts, companies and bank accounts based within the United States. With respect to the appellants' second concern, the Minister considered whether prosecution should proceed in Canada and concluded that this factor did not negate extradition.

[35] In concluding that extradition was a justifiable limitation of the appellants' s. 6(1) right, the Minister provided five reasons which were relevant: the investigation was initiated and developed by American authorities; charges have been laid in the U.S.; the U.S. is ready to proceed to trial; all of the co-accuseds have been charged in the U.S.; and most of the witnesses are located in the U.S. Contrary to the suggestion of the appellants (Sriskandarajah factum, at paras. 78-82), the Minister did not ascribe determinative weight to the fact that the PPSC decided not to lay charges in Canada against them. The Minister conducted an independent *Cotroni* assessment and concluded that the surrender of the appellants would not unjustifiably violate their s. 6(1) rights, principally on the basis of the fact that the U.S. had taken the lead in investigating and prosecuting the actions of the appellants. The Minister's conclusion that there were sufficient links to the U.S. to justify extradition flowed from this independent assessment and has not been shown to be unreasonable on the evidence.

[36] The claim that the Minister's decision was unreasonable must be rejected.

7. Conclusion

[37] The appeals are dismissed and the orders of surrender confirmed.

Appeals dismissed.

Solicitors for the appellants: John Norris, Toronto; Di Luca Copeland Davies, Toronto.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Toronto; Attorney General of Canada, Ottawa.

supposent d'une manière ou d'une autre l'utilisation de comptes de messagerie électronique, de sociétés et de comptes bancaires aux États-Unis. En ce qui a trait à leur seconde crainte, le ministre, après avoir analysé l'opportunité d'une poursuite au Canada, conclut que cet élément n'exclut pas l'extradition.

[35] Le ministre invoque cinq motifs valables pour étayer sa conclusion que l'extradition constitue une restriction justifiable du droit que le par. 6(1) garantit aux appelants : l'enquête a été ouverte et menée par les autorités américaines; des accusations ont été portées aux États-Unis; ce pays est prêt à entreprendre le procès; des accusations ont été portées aux États-Unis contre tous les coaccusés; la plupart des témoins se trouvent dans ce pays. Contrairement à ce que laissent entendre les appelants (mémoire Sriskandarajah, par. 78-82), le ministre ne tient pas pour déterminante la décision du SPPC de ne pas porter d'accusations contre eux au Canada. À l'issue d'un examen indépendant des éléments de *Cotroni*, il a conclu que l'extradition des appelants ne porterait pas atteinte de manière injustifiable aux droits que leur garantit le par. 6(1), et ce, principalement parce que les États-Unis avaient une longueur d'avance dans l'enquête sur les faits allégués et dans la poursuite des appelants. La conclusion du ministre selon laquelle les liens avec les États-Unis suffisaient à justifier l'extradition découle de cet examen indépendant et il n'a pas été démontré qu'elle est déraisonnable eu égard à la preuve.

[36] La prétention selon laquelle la décision du ministre est déraisonnable doit être rejetée.

7. Conclusion

[37] Je suis d'avis de rejeter les pourvois et de confirmer les arrêtés d'extradition.

Pourvois rejetés.

Procureurs des appelants : John Norris, Toronto; Di Luca Copeland Davies, Toronto.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Toronto; Procureur général du Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.